

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1881)

Rubrik: Décembre 1881

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

relative

aux modifications apportées à la législation cantonale par la loi fédérale sur la capacité civile.

(12 décembre 1881.)

Par décision du Conseil fédéral suisse, en date du 30 septembre 1881, la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

A teneur de l'art. 13 de ladite loi, seront abrogées, dès l'époque de son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires du droit cantonal.

Seront, en conséquence, abrogées, dès le 1^{er} janvier 1882, les prescriptions cantonales ci-après:

1^o Les art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1864 portant modification de l'art. 165 du code civil bernois relatif à la cessation de la puissance paternelle.

Ces articles sont remplacés par la disposition suivante de l'art. 1^{er} de la loi fédérale:

„La majorité est fixée, pour les deux sexes, à 20 ans accomplis.“

Cette prescription fait aussi règle pour le droit de vote en assemblée communale et bourgeoise. (Loi du 26 août 1861, art. 1^{er} et 3, litt. a, et loi communale du 6 décembre 1852, art. 29.)

2^o L'art. 298 du code civil bernois, pour autant qu'il est en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi fédérale. En conséquence, la tutelle des mineurs prend fin, en règle générale, quand le pupille a accompli sa vingtième année.

Sont modifiées ou complétées par la loi fédérale les dispositions ci-après des lois cantonales :

1^o L'art. 165, n^o 4, c. c. b., l'art. 8 de la loi du 21 juin 1864 et l'art. 2 du décret du 16 février 1837, en ce sens que, conformément à l'art. 2 de la loi fédérale, le Conseil-exécutif peut accorder l'émancipation aux mineurs dès qu'ils sont âgés de dix-huit ans révolus.

2^o L'art. 224 c. c. b., en ce sens que le jugement d'interdiction d'une personne majeure qui serait domiciliée dans un autre canton, doit aussi être publié dans ce dernier canton.

Nous nous réservons d'indiquer plus tard les autres modifications que l'on trouverait encore nécessaires pour mettre notre législation cantonale en harmonie avec la loi fédérale.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et vous en recevez ci-inclus un nombre suffisant d'exemplaires pour en faire parvenir à M. le président du tribunal et à chacune des autorités communales et tutélaires de votre district.

Berne, le 12 décembre 1881.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Convention
concernant
**l'échange des colis postaux sans
déclaration de valeur**

conclue le 3 novembre 1880

entre

**l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la
Bulgarie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la
France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Inde
britannique, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro,
les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie,
la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse et la
Turquie.**

Les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Bulgarie, de Danemark, d'Egypte, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Roumanie, de Serbie, de Suède et Norvège, de Suisse et de Turquie, désirant faciliter les relations commerciales entre leurs pays respectifs au moyen de l'échange, par l'intermédiaire de la poste, des colis sans déclaration de valeur,

les plénipotentiaires munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Article 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Article 3.

1. L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins ;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins ;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Article 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 5.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 50 centimes pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à 75 centimes pour l'Inde britannique et pour la Perse, et à 1 franc pour la Suède.

3. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, entre l'Italie continentale et les îles de Sicile et de Sardaigne donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Article 6.

L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

- a. à l'office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5;

b. éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Article 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis.

Article 8.

Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

Article 9.

La réexpédition, d'un pays vers un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane acquittés.

Article 10.

Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Article 11.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire ont droit

à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 12.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Article 13.

Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

Article 14.

1. Les pays de l'union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la convention du 1^{er} juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de quatre mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 15.

Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Article 16.

La présente convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 19 de la convention de l'union postale universelle, du 1^{er} juin 1878.

Article 17.

1. Toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Pour devenir définitives, ces propositions doivent réunir, savoir :

- a. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17 et 18 de la présente convention ;
- b. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités ;
- c. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention.

3. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la convention de l'union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

Article 18.

1. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1881.

2. Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard le 1^{er} juillet 1881, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de cette convention

moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliaires avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 12 et 13 précédents.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, à Paris, le 3 novembre 1880.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit.

I. Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

II. Les représentants de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, des Pays-Bas et de la Perse ayant déclaré n'être pas actuellement en mesure de signer la convention, il leur est accordé, pour procéder à cette formalité, un délai qui expirera le 1^{er} juillet 1881. Le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

D'autre part, le délai pour la mise à exécution de la convention est prolongé, en faveur de ces quatre pays, jusqu'au 1^{er} avril 1882, au plus tard.

III. Dans le cas où l'un ou l'autre des gouvernements dont les représentants ont signé ou signeront la convention ne croirait pas devoir la ratifier, cette convention n'en sera pas moins définitive et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention elle-même, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le 3 novembre 1880.

NOTE. Après la communication faite au Conseil fédéral le 7 septembre 1880 par l'Ambassadeur de France en Suisse, tous les Etats indiqués ci-dessus, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la Turquie, ont accordé à cette convention la ratification prévue lors de sa conclusion.

Cette convention est entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1881, en Suisse, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Belgique, en Bulgarie, en Danemark, en Egypte, en Italie, dans le Luxembourg, le Monténégro, en Roumanie, en Serbie, en Suède et en Norvège. Ensuite d'un arrangement spécial, elle est déjà en vigueur en France depuis le 1^{er} mai 1881.

Quant au Royaume-unie de Grande-Bretagne et d'Irlande, aux Indes britanniques, aux Pays-Bas et à la Perse, ces Etats se sont réservés de ne mettre à exécution la convention qu'à partir du 1^{er} avril 1882.

